

La composition de cette documentation résultera des textes en vigueur ou, à défaut, sera fixée par l'autorité compétente.

Art. 7 — Lorsqu'un aéronef de nationalité togolaise a été endommagé, il est soumis à un contrôle ayant pour objet de déterminer si les dégâts sont de nature à rendre l'aéronef inapte au vol au regard des règlements techniques applicables.

Art. 8 — Lorsqu'un aéronef est endommagé en territoire togolais quelle que soit sa nationalité, ou lorsque les dégâts sont constatés sur ce territoire et si l'avarie est jugée comme étant susceptible de compromettre la sécurité de l'aéronef, de son équipage, de son chargement ou des personnes et des biens au sol il peut être interdit de vol jusqu'à remise en état. Cette interdiction est signifiée au propriétaire, à l'exploitant ou au commandant de bord de l'aéronef.

Toutefois, lorsque les opérations nécessaires à la remise en état d'aptitude de vol ne peuvent être effectuées à l'endroit où l'aéronef se trouve immobilisé, son convoyage en un lieu où ces opérations sont possibles peut être autorisé sous réserve de conditions spéciales propres à sauvegarder la sécurité du vol.

Art. 9 — Lorsque, dans le cas énoncé à l'article 8 ci-dessus, l'aéronef est inscrit à un registre d'immatriculation étranger, les autorités aéronautiques togolaises doivent aviser immédiatement l'Etat d'immatriculation de l'avarie survenue à l'aéronef en lui communiquant tous les renseignements nécessaires pour apprécier la gravité des dommages et prendre une décision quant à la remise en état de l'aéronef.

Si l'Etat d'immatriculation considère que l'aéronef endommagé reste apte au vol, celui-ci est autorisé à reprendre son vol.

Art. 10 — Pour tout accident survenu soit au cours des opérations de contrôle prévues par le présent décret soit en dehors de ces opérations mais sur du matériel vérifié, le propriétaire de l'aéronef conserve la responsabilité des dommages causés, quelle qu'en soit la nature, y compris les dommages subis par les tiers.

Art. 11 — Les frais de contrôle de l'aptitude au vol en vue de la délivrance ou du maintien d'un certificat de navigabilité sont à la charge des propriétaires des aéronefs contrôlés.

Art. 12 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-41 du 14 mars 1975 portant agrément d'une société de contrôle de navigabilité des aéronefs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14-3-75 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 75-40 du 14-3-75 portant régime de navigabilité des aéronefs civils ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le bureau VERITAS, société anonyme dont le siège est à Paris, 31 rue de Rochefort, est agréé comme société de classification et chargé des contrôles de navigabilité prévus par le décret n° 75-40 du 14-3-75 susvisé.

Cette société reçoit pouvoirs pour établir et renouveler par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, les certificats de navigabilité des aéronefs civils immatriculés au Togo.

Art. 2 — Les conditions dans lesquelles le bureau VERITAS exercera cette activité seront déterminées par un cahier des charges approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Ce document fixera le tarif des frais de contrôle que le bureau VERITAS est autorisé à recouvrer, auprès des propriétaires ou utilisateurs des aéronefs contrôlés, conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 15 du 14-3-75 susvisée.

Art. 3 — L'agrément visé à l'article 1 ci-dessus est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret et restera ensuite valable d'année en année par tacite reconduction sous réserve des dispositions relatives au retrait de l'agrément qui figureront au cahier des charges.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1975

Gal. G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 29-PR-MTP-CFT du 12 mars 1975 portant relèvements des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 93/MFP du 20/2/67 ;